

Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Fin du projet Agro4esterie

Le financement des mesures agricoles du projet 77a «[Agro4esterie](#)»* a pris fin en décembre 2025. Le suivi scientifique va se poursuivre encore 2 années c'est pourquoi le contrat qui vous lie à la DGAV reste valable jusqu'au 31 décembre 2027. Ce document vise à vous présenter les possibilités d'inscription dans le but de conserver des contributions sur les arbres après la fin du projet Agro4esterie.

Annonces actuelle des surfaces agroforestières sur Acorda

Géoréférencement et inscriptions des bandes herbeuses sylvoarables

Les polygones dessinés, correspondant aux bandes herbeuses sur lesquelles ont été plantés les arbres peuvent être maintenus et les codes cultures actuellement utilisés restent valables :

- **697** Autres surfaces herbagères, imputables pour le calcul des ugbfg
- **897** Autres surfaces dans la SAU donnant droit aux contributions
- **613** (si parcelle en pente) Autres prairies permanentes (sauf pâturages)

Les bandes qui répondent aux exigences du point de ruissellement pour les PER n'ont pas besoin d'être dessinées et peuvent être intégrées à la culture. En cas de retrait de la bande, attention de respecter les exigences liées aux inscriptions existantes des arbres.

Inscriptions des arbres sylvoarables

- Il s'agit des catégories arbres fruitiers et fruitiers sauvages ; noyers ; châtaigniers et arbres isolés.
- Sur la page Acorda du parcellaire, à partir du moment où les arbres sont inscrits dans la colonne de droite correspondante, ils sont inscrits en Qualité 1, sur la parcelle correspondante à la ligne.
- Chaque ligne d'arbre correspond à un polygone (une ligne Acorda différente par ligne d'arbre) ou toutes les lignes d'arbres de la parcelle sont regroupées en un polygone (une ligne Acorda pour toutes les lignes d'arbres).

Inscription des buissons fourragers

- Les buissons fourragers ne sont pas identifiés distinctement sur des surfaces de prairie intensive (codes 601, 602, 613, 616, 621 et 697).

Inscriptions des arbres, arbustes et buissons dans les parcs à poules et à porcs

- Arbres : idem que pour les surfaces sylvoarables.
- Arbustes et buissons : pas d'inscription spécifique.
- Surface : le code 602 reste valable

* Liens actif vers des documents complémentaires lorsque le texte est souligné et en bleu

Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Conseils en matière d'entretien et de maintien des systèmes

Utilisation de la bande herbeuse

- Maintenir au minimum une fauche annuelle ainsi qu'un export du matériel de fauche.
- Pour lutter contre les campagnols, la première action est de ne pas laisser la zone s'embroussailler et de maintenir une couverture herbagère basse.
- Bien qu'il soit possible de les déclarer comme telles, l'implantation d'une prairie extensive ou d'une jachère est fortement déconseillée en raison du risque élevé de prolifération des campagnols et de développement de plantes invasives. Dans le cas d'une jachère, les arbres ne peuvent pas recevoir de fumure et peuvent constituer une contrainte dans le cas où elle devrait être labourée.



Buissons fourragers

- Il n'y avait aucune inscription spécifique jusqu'à maintenant, ne rien changer.
- Surtout, **NE PAS** les inscrire en haie de biodiversité (SPB), vous ne pourriez plus les utiliser comme fourrage.
- Créer des trognes à hauteur désirée selon l'utilisation souhaitée.
- Utilisation du fourrage distribué à la rame ou directement sur pieds.

Parcs à poules et à porcs

- Le code 602 reste valable (parc à poules / porcs)
- Maintenir les protections
- Arbres haute tige éligibles aux programmes Q1, Q2 et Réseau si respect des exigences.
- Ne pas inscrire les «peignes» en haie



Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Règles à suivre selon le type d'arbre et le programme de subvention éligible

Au-delà de la durée de versement des contributions du projet 77a Agro4esterie, vous avez la possibilité d'inscrire les arbres à différents programmes fédéraux. Pour cela, il faut que le design de plantation de vos arbres respectent les exigences ci-dessous pour prétendre au programme.

	Arbres fruitiers et fruitiers sauvages	Arbres forestiers et/ou isolés
Qualité 1	• Fruits à noyau à pépins, noyers, châtaigniers • A partir de 20 arbres par exploitation • 120 arbres/ha maximum; sauf cerisiers + noyers + châtaigner qui sont à max. 100 arbres/ha • Tronc d'1.2 m pour les fruits à noyau et à 1.6 m pour les autres • Distance d'au moins 10m par rapport à la forêt • Fumure autorisée au pied • Herbicide autorisé pour les arbres de moins de 5 ans • Contrat annuel	Non éligible
Qualité 2	• Surface min. = 20 ares et au moins 10 arbres • Densité min. = 30 arbres/ha • Densité max. selon Q1 • 30m max. entre les arbres • Surface corrélée (cf. page 3) • Contrat de 8 ans min.	Non éligible
Réseau	• Mesures spécifiques à discuter avec le biologiste responsable du réseau local • Contrat de 8 ans min.	• Mesures spécifiques à discuter avec le biologiste responsable du réseau local • Contrat de 8 ans min.
Paysage	• Mesure agroforesterie du catalogue «Gros-de-Vaud» • Mesure agroforesterie du catalogue «Rives lémaniques» • Mesure entretien des arbres fruitiers HT des catalogues «Plaine de l'Orbe» ; «Gros-de-Vaud» ; «Broye» ; «Jorat» ; «Plaine du Rhône» ; et «Alpes vaudoises» • Contrat jusqu'à fin 2027 au min. selon l'évolution du programme	Mesure entretien des arbres isolés des catalogues «Jura vaudois» ; «Pied-du-Jura» ; «Rives lémaniques» ; «Plaine de l'Orbe» ; «Broye» ; «Jorat» ; «Plaine du Rhône» ; et «Alpes vaudoises»

Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Compléments d'informations pour obtenir la qualité 2

Éléments de vigilance

Pour que votre système agroforestier soit compatible avec la Q2, Il faut que la surface d'agroforesterie soit comprise comme «une unité verger» ou «un verger en bloc» c'est-à-dire qu'elle respecte les critères suivants :

- Calcul de la densité de plantation : les densités de plantations doivent suivre les min. 30 arbres/ha et les max. 120 ou 100 arbres/ha (confère page 4).
- Distance entre tous les arbres : au max. 30 mètres entre chaque arbre

Ces critères doivent être respectés pour pouvoir inscrire une seule surface corrélée. Dans le cas où cela ne serait pas respecté, chaque «verger» devra posséder une surface corrélée propre.

Surface corrélée (SC)

- Types de SC éligibles : Prairie extensive ; Prairie peu intensive avec qualité 2 ; Surface à litière ; Pâturage extensif ou pâturage boisé de qualité 2 ; Jachère florale ou tournante ; Ourlet sur terres assolées ; Haie, bosquet champêtre, berge boisée. (Si pas précisé dans la liste, la Q1 suffit).
- Se situe sous les arbres directement ou au max. à 50m. En agroforesterie, il n'est cependant pas recommandé d'avoir une SC directement sous les arbres (rongeurs, restrictions de fumure, restriction d'accès, ...).
- Dimensionnement : De 10 à 200 arbres, il faut 0.5 ares de SC /arbre → 0.5 ha pour 100 arbres. Si plus de 200 arbres, la surface nécessaire est réduite à 0.25 are/arbre à partir du 201^{ème} → un total de 0.55 ha pour 120 arbres.

Éléments de structure (ES)

- Le nombre minimum d'ES évolue en fonction du nombre d'arbres. Jusqu'à 60 arbres, il faut 3 ES, ensuite il faut ajouter un élément supplémentaire pour chaque tranche de 20 arbres.
- Il doit y avoir au moins 3 types d'ES différents (les plus communs sont : hôtel à insectes ; tas de pierre ; tas de branches)

Possibilités de nidification

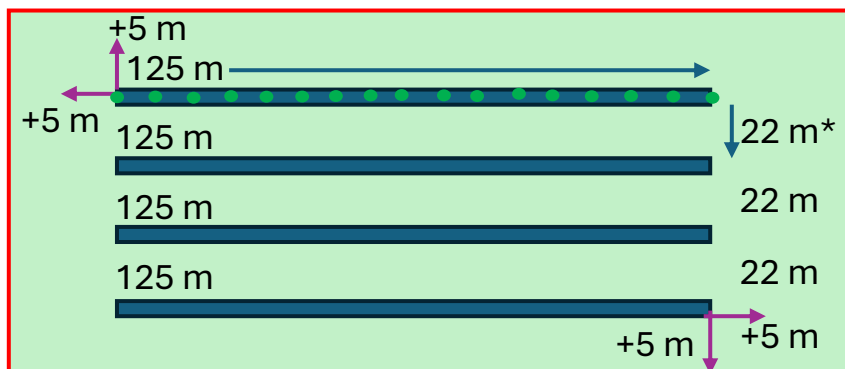
- Il faut installer au min. 1 nichoir tous les 10 arbres
- Les nichoirs se trouvent à max. 30 m. du verger (calculé depuis la limite de la couronne)

Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Exemples de calcul de densité

A)



* La distance entre les arbres est mesurée de tronc à tronc

Il y a 17 arbres par lignes, donc 68 arbres en tout

Il s'agit d'une unité verger car, il y a moins de 30 m entre chaque arbre.

On rajoute 5m avant le 1^{er} arbre de la ligne et 5m après le dernier arbre de la ligne pour calculer la longueur de la parcelle et 5m avant la 1^e ligne et 5m après la dernière ligne pour calculer la largeur de la parcelle.

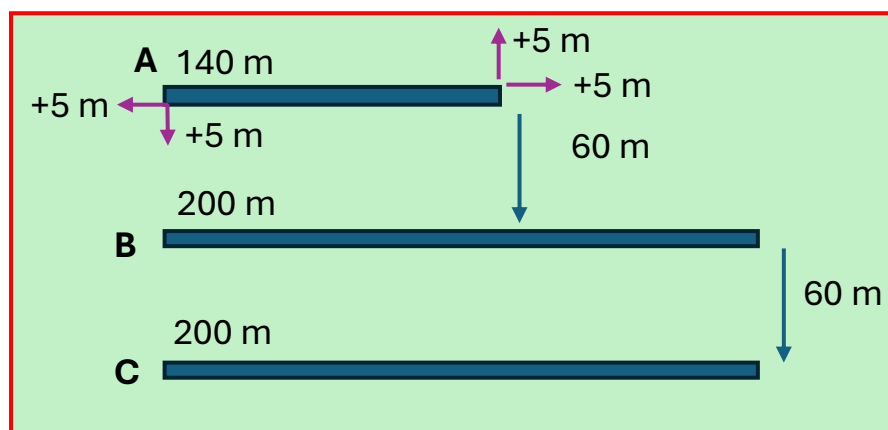
Longueur : $5 + 125 + 5 = 135$ m

Largeur : $5 + 22 + 22 + 22 + 5 = 76$ m

Surface : $135 \times 76 = 10'260 \text{ m}^2 = 1.03 \text{ ha}$

→ Densité de plantation : 68 arbres sur 1.03 ha = **66 arbres /ha**

B)



Nombre d'arbres et surface :

Ligne A = 18 arbres et 15 ares (150 x 10)

Ligne B = 26 arbres et 20 ares

Ligne C = 21 arbres et 20 ares

Il s'agit de 3 vergers distincts (A, B et C) car, la limite des 30 m entre les arbres d'un même verger n'est pas respectée. La largeur des bandes herbeuses n'influence pas le calcul, c'est toujours une largeur de 10 m qui est comptée (à cause de la règle des 5m + 5m).

Densités de plantation :

A = 120 arbre /ha, mais moins de 20 ares de surface

B = 124 arbres /ha

C = 100 arbres /ha

Dans ce cas de figure, seul le verger C peut prétendre à la Q2.

Quid des surfaces du projet Agro4esterie dans les PER en 2026 pour le canton de Vaud ?



Protection des arbres - patrimoine naturel et paysager

Le règlement d'application de la loi du 30.08.22 sur la protection du patrimoine naturel et paysager ([RLPrPNP](#)), en vigueur depuis mai 2024 sur le canton de Vaud, dispense les surfaces d'agroforesterie sur la SAU de toute protection. Des détails sont cependant encore en discussion.

Les surfaces plantées dans le cadre du projet Agro4esterie (selon le rapport d'audit qui est annexé au contrat DGAV) sont dans tous les cas inventoriées comme surfaces agroforestières.

Ma parcelle peut-elle devenir de la forêt ?

Selon le chapitre 1, art. 4 de la [loi forestière vaudoise](#), les critères de définition de la forêt sont :

- Les surfaces boisées de 800 m² et plus ;
- Les cordons boisés de 12 mètres de largeur et plus ;
- Les surfaces conquises par un peuplement fermé, âgé de plus de 20 ans.

Sauf éventuellement pour des parcelles truffières spécifiques, aucune parcelle agroforestière ne cochera ces critères dans 20 ans.

En cas de doute, il est conseillé de faire une demande de «[cultures d'arbres temporaires en terrain nu](#)» afin que la parcelle ne soit pas soumise au régime forestier. La requête doit être faite par écrit au département en charge des forêts.

... et qu'en sera-t-il de la PA 2030 ?

Pour l'instant aucune certitudes, mais les arbres devraient rester des éléments éligibles aux paiements directs et l'agroforesterie devrait en faire partie.